

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—

**Consultation écrite
20 - 24 mars 2020**

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie pour les mutuelles et institutions de prévoyance

Le projet de décret vise à étendre aux mutuelles et aux institutions de prévoyance les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie, applicable aux organismes relevant du code des assurances. Le décret établit des conditions sous lesquelles les provisions pour participation aux excédents peuvent, après approbation de l'ACPR et avant restitution aux assurés, être reprises, afin de leur conférer la qualité de fonds excédentaires sous le régime prudentiel Solvabilité II. En cas de sollicitation d'une telle reprise, un plan doit être établi par l'organisme demandeur, qui prévoit l'absence de rémunération et de remboursement des certificats paritaires ou mutualistes, ainsi que la reconstitution sous huit années des montants repris.

S'agissant du code de la sécurité sociale, un nouveau chapitre y est créé afin d'y insérer, sur le fondement de l'article L. 932-23-3, les modalités de participation aux excédents techniques et financiers qui figurent en arrêté.

2.2.2) Projet d'arrêté relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie des institutions de prévoyance

Le projet d'arrêté vise à abroger les dispositions susmentionnées déplacées à droit constant en décret, relatives à la participation aux excédents.

2.2.3) Projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant le document relatif à l'information des candidats à l'assurance-emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur état de santé ou de leur handicap un risque aggravé

Le projet d'arrêté vise l'abrogation de l'arrêté du 10 mai 2017 fixant le document relatif à l'information des candidats à l'assurance-emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur santé ou de leur handicap un risque aggravé. Ce projet résulte de la décision du Conseil d'Etat d'annuler partiellement l'arrêté de 2017 et de l'adoption en 2019 par l'instance décisionnelle de la Convention

AERAS d'un nouveau document d'information, conformément aux compétences qui lui sont dévolues par la loi.

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autre projet de texte

A) Projet de décret autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie

Le décret modifie, à titre expérimental, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna, les conditions d'exercice des associations ou fondations habilitées à octroyer des microcrédits professionnels et personnels prévus aux articles R. 518-58 et suivants du code monétaire et financier. Cette expérimentation d'une durée de quatre ans à compter de la publication du décret, prévoit un relèvement du plafond de l'encours des prêts de 12 000 à 15 000 €.